

# Lettre de Geoffroy Chodron de Courcel à Maurice Couve de Murville sur le problème de la fixation du niveau des stocks d'armes atomiques françaises (3 octobre 1962)

**Légende:** Le 3 octobre 1962, Geoffroy Chodron de Courcel, ambassadeur de France en Grande-Bretagne, adresse à Maurice Couve de Murville, ministre français des Affaires étrangères, une lettre dans laquelle il revient sur la réunion commune, du 28 septembre 1962, entre le Conseil de l'Union de l'Europe occidentale (UEO) et la Commission des questions de défense de l'Assemblée de l'UEO. Geoffroy Chodron de Courcel commente notamment les longs débats consacrés au problème du contrôle de la production et de la fixation du niveau des stocks d'armes atomiques en France. Face à l'accentuation des réticences des autres pays membres de l'UEO, il propose d'amorcer dès maintenant une autre argumentation pour justifier l'ajournement par la France de l'application de l'article III du traité de Bruxelles, y compris l'invocation de la discrimination à l'égard des Français que comporte cet article.

**Source:** L'ambassadeur de France en Grande-Bretagne à son Excellence monsieur Couve de Murville, ministre des Affaires étrangères. Direction politique. Service des Pactes. A.S. Réunion commune du Conseil et de la Commission des questions de défense de l'Assemblée de l'UEO. Problème de la fixation du niveau des stocks d'armes atomiques en France: 3 octobre 1962, N°1322 PAN. 5 p. Ministère des Affaires étrangères. Centre des Archives diplomatiques de Nantes. Archives rapatriées de l'ambassade de France à Londres. Série «Union de l'Europe occidentale (UEO)». 1953-1992 (2002). 378PO/UEO/1-389. 1960-1970. Numéro 24. Cote EU.40.6.1.E. Armes atomiques. 1960-1970.

**Copyright:** (c) Ministère des Affaires étrangères de la République Française  
Avec l'autorisation du ministère des Affaires Etrangères

**URL:**  
[http://www.cvce.eu/obj/lettre\\_de\\_geoffroy\\_chodron\\_de\\_courcel\\_a\\_maurice\\_couve\\_de\\_murville\\_sur\\_le\\_probleme\\_de\\_la\\_fixation\\_du\\_niveau\\_des\\_stocks\\_d\\_armes\\_atomiques\\_francaises\\_3\\_octobre\\_1962-fr-709b43aa-5012-4caa-b4d0-b4a37bb9a021.html](http://www.cvce.eu/obj/lettre_de_geoffroy_chodron_de_courcel_a_maurice_couve_de_murville_sur_le_probleme_de_la_fixation_du_niveau_des_stocks_d_armes_atomiques_francaises_3_octobre_1962-fr-709b43aa-5012-4caa-b4d0-b4a37bb9a021.html)

**Date de dernière mise à jour:** 25/10/2016



3 octobre

62

PHM/SS

N° 1322 PAW

L'AMBASSADEUR DE FRANCE EN GRANDE-BRETAGNE

à

SON EXCELLENCE MONSIEUR COUVE DE MURVILLE  
MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES

Direction Politique - Service des Pactes

A.S. Réunion commune du Conseil et de la  
Commission des questions de défense  
de l'Assemblée de l'U.E.O.  
Problème de la fixation du niveau des  
stocks d'armes atomiques en France.-

Je rends compte, par une autre dépêche, au Département, de la réunion commune du Conseil et de la Commission des questions de défense de l'Assemblée de l'U.E.O. qui a eu lieu à Bruxelles le 28 septembre, sous la présidence de M. Fayat, Ministre adjoint des Affaires Etrangères de Belgique. Je crois bon cependant de donner une analyse séparée des longs débats consacrés au problème du contrôle de la production et de la fixation du niveau des stocks d'armes atomiques en France (application de l'Article III du Protocole n° III du Traité de Bruxelles).

Au cours d'une réunion privée du Conseil, qui a eu lieu dans la matinée du 28 septembre, le Président avait résumé les grandes lignes des commentaires d'ordre très général qu'il comptait prononcer, au nom du Conseil, en réponse aux questions supplémentaires attendues de la part des parlementaires, peu satisfaits - savait-on - de la teneur de la réponse écrite, très succincte, du Conseil. Dans ce dernier texte, qui avait été approuvé par le Département, le Conseil se contentait, en effet, de renvoyer l'Assemblée aux réponses qu'il avait données aux deux questions écrites déjà posées, à propos du même problème, par M. de la Vallée Poussin, le 12 février dernier (question n° 49), par M. Housiaux lui-même, ensuite, le 17 avril dernier (question n° 52).

Cqué à :

EU

./...

La réponse à la question n° 49 relevait que le Conseil n'avait reçu de la France aucune notification relative à l'entrée de ce pays dans la phase de production effective des armes atomiques; la réponse à la question n° 52 se référait simplement à la réponse précédente.

Les débats de l'après-midi ont été ouverts par M. Housiaux. L'intervention du député belge a été effectuée d'une manière courtoise et posée, bien différente de celle qu'il avait adoptée à Paris au mois de juin dernier, lors de la session de l'Assemblée. "On ne devait pas, a-t-il précisé en prenant la parole, lui prêter d'intentions personnelles désagréables à l'égard d'un pays dont les progrès en matière atomique ne pouvaient que réjouir ses partenaires européens" et "c'est sur un tout autre plan que se situaient ses préoccupations."

Ceci dit, M. Housiaux a repris, en la développant, une argumentation bien connue du Département : gardienne, avec le Conseil, du Traité de Bruxelles, l'Assemblée déplorait la non-application d'un article contenant "une des dispositions essentielles" du Traité. Ces dispositions revêtaient un caractère unique dans les annales du droit international public puisque, pour la première fois, des pays souverains se consentaient un droit de regard réciproque sur leurs armements.

La mise en vigueur de ces dispositions revêtait au surplus, une valeur toute particulière à un moment où se déroulaient des négociations relatives au désarmement mondial.

L'article III était "clair et précis" : le pays dans lequel la fabrication des armes atomiques aurait dépassé le stade expérimental et serait entrée dans la phase de production effective, devait admettre la fixation du niveau de ses stocks dans les conditions prévues par ce texte. Telle était bien la situation en France; plusieurs déclarations, effectuées par les plus hautes autorités de l'Etat, en témoignaient sans équivoque.

L'absence de "notification" de cet état de fait ne changeait rien aux obligations de la France ou à celles du Conseil. Commandée par la simple constatation d'une situation existante, l'application de l'article III du Protocole n° III était indépendante des stipulations de l'Article 21 du Protocole IV qui n'avaient pour objet que de définir une procédure d'application du contrôle. La mise en œuvre du contrôle ne devait en aucune façon leur être subordonnée.

./...



En répondant à la question n° 49, "qu'il n'avait reçu aucune notification de la part de la France", et en se bornant, dans ses réponses aux deux dernières questions, à se référer à sa première réponse, le Conseil n'avait donc, en fait, pas répondu.

Cette attitude "choquante" n'était "pas acceptable" par l'Assemblée. Celle-ci aurait compris une certaine prudence dans la rédaction de la réponse du Conseil, mais n'admettait pas qu'il pût prétendre ignorer l'existence d'un problème aussi important. Que se passait-il en définitive au sein du Conseil ? Voulait-on suspendre l'application de l'Article III du Protocole n° III ? Sans aller jusque là, des difficultés d'application temporaires se présentaient-elles ou bien encore, une des hautes puissances contractantes éprouvait-elle le désir de voir étendre à d'autres pays un contrôle auquel, d'après le texte, elle se trouvait seule soumise ? Telles étaient les questions que se posait l'Assemblée.

En résumé, a conclu M. Housiaux, la France, qui se trouvait dans une situation prévue par le Traité de Bruxelles, entendait-elle se soumettre aux dispositions de ce Traité et le Conseil estimait-il qu'elle dût le faire ?

Dans sa réponse, M. Fayat, dont on aurait pu craindre qu'il ne fût pas un avocat très sincère de notre point de vue, a défendu avec autorité et habileté la position qui avait été adoptée en Conseil. L'Article III du Protocole III contenait, a-t-il rappelé, deux sortes de dispositions. Les premières avaient trait aux mesures à prendre lorsque se présentait une situation donnée : ces mesures étaient claires.

Les autres étaient relatives aux conditions dont la réalisation devait entraîner la mise en application des dispositions précitées : elles étaient beaucoup moins explicites et soulevaient des problèmes complexes. La détermination du moment auquel finissait le stade expérimental et commençait la phase de production effective était en effet beaucoup moins simple que ne le laissait supposer M. Housiaux.

Tout en reconnaissant l'importance juridique et politique de la mise en œuvre des dispositions de l'Article III, "le Conseil ne disposait pas d'éléments nouveaux quant à la réalisation en fait, à l'heure actuelle, de l'entrée de la

./...

France dans la phase prévue par ce texte". Il n'avait, au surplus, reçu de la France aucune notification à ce sujet.

Au terme de cette discussion, M. Housiaux a relevé avec une certaine satisfaction, qu'en définitive M. Fayat n'établissait aucun lien juridique entre l'application du contrôle prévu par l'Article III du Protocole III et la notification par la France, conformément aux dispositions de l'Article 21 du Protocole n° IV, de l'emplacement de ses dépôts et de ses usines d'armement atomique.

M. Baumel, seul représentant français à la commission, est intervenu de son côté pour rappeler notre point de vue et en souligner le bien fondé.

La correction des débats et la caution donnée, une troisième fois, à nos thèses par le Conseil de l'U.E.O. ne sauraient cependant faire illusion. Deux ordres de difficultés nous attendent vraisemblablement au cours des prochains mois : les unes viendront de l'Assemblée dont la mauvaise humeur pourrait se manifester avec un certain éclat lors de sa session de décembre à Paris. D'après certaines indications recueillies à bonne source, en effet, la Commission des questions de défense aurait évoqué la possibilité de soumettre à l'Assemblée une motion de censure contre le rapport annuel du Conseil qui ne fait, en s'en souvenant, aucune allusion au problème atomique. Cette omission avait déjà été relevée par l'Assemblée qui avait, sans succès, demandé au Conseil un rapport supplémentaire à ce sujet.

Des difficultés pourraient surgir également au sein du Conseil lui-même. Je ne serais pas surpris, en effet, que l'un ou l'autre de nos partenaires ne prenne l'initiative de nous approcher, avant la session de l'Assemblée, en nous demandant si nous estimons encore possible de nous en tenir à la thèse officielle défendue jusqu'à présent.

Il n'est pas douteux que l'absence de notification par la France de l'emplacement de ses dépôts et de ses usines d'armes atomiques n'est considérée par les autres membres du Conseil que comme une situation de fait liée dans leur esprit à l'hypothèse selon laquelle nos fabrications atomiques sont encore dans le stade expérimental.

./...

Au fur et à mesure que cette hypothèse perd de sa vraisemblance, les réticences des autres pays vont en s'accroissant. Il y aurait donc intérêt à ce que nous amorcions dès maintenant une autre argumentation pour justifier l'ajournement de l'application de l'article III. L'invocation de la discrimination que cet article comporte à l'égard de la France, qui a déjà été effectuée une fois en Conseil, devrait peut-être, sous réserve d'une préparation par la voie diplomatique, être employée plus ouvertement.

Je serais obligé au Département de bien vouloir me donner ses instructions à ce sujet./.

U. DE COUNCIL